

ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA FETE DU VILLAGE 2023

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn ;

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du Comité des Fêtes du Séquestre, en vue d'organiser la fête du village les 9 et 10 juin 2023

Considérant l'arrivée des forains dès le mercredi 7 juin et leur départ le lundi 12 juin 2023

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite sur la voirie bordant la place Jules Ferry du côté de la crèche et des jardins partagés (sens descendant) et sur la place Jules Ferry :
du mercredi 7 juin 2023, 8h00
au lundi 12 juin 2023, 18h00

Article 2 : L'avenue Alphonse Daudet sera fermée dans le sens descendant au niveau du carrefour avec la rue Francis Carco (déviation par la rue Francis Carco)

L'avenue Jean Giono sera fermée dans le sens descendant après le carrefour avec la rue André Malraux (déviation par la rue André Malraux)

L'avenue Marcel Pagnol sera fermée après le carrefour avec les rues Carco et Malraux (déviation par les rues Carco et Malraux pour rejoindre la rue de La Gardie ou l'avenue Saint Exupéry)

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules de secours ou d'incendie, ni aux véhicules municipaux, ni aux véhicules de l'organisateur.

Un accès sera également maintenu pour les riverains de l'impasse Jules Ferry (à côté de la crèche).

Article 4 : Les rues seront bloquées à l'aide de blocs en béton ou d'engins lourds, possibles de déplacer à la demande (notamment pour laisser l'accès aux secours).

Article 5 : Les agents assermentés communaux et la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie d'Albi et aux services de secours.

Fait au SEQUESTRE, le 3 avril 2023

Arrêté publié le 04 AVR 2023
Par Mairie du Séquestre

Le Maire,
Gérard POUJADE

